

ARS Grand-Est – délégation territoriale des Vosges

Recommandations sanitaires pour la réouverture d'un bassin accessible au public suite à la période de confinement

19 mai 2020

Préambule :

L'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est assure le contrôle sanitaire (analyse d'eau régulière...) des piscines à usage collectif qui ont été préalablement déclarées dans la mairie du lieu d'implantation de(s) bassin(s) (obligation figurant à l'article L1332-1 du code de la santé publique).

Dans le contexte du dé-confinement progressif suite à l'épidémie de COVID19, **certains bassins sont autorisés à rouvrir, car situés dans des ERP dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020**. Les bassins concernés doivent toutefois attendre l'abrogation de l'arrêté préfectoral 2020-1047 du 31 mars 2020, une information sera faite une fois l'abrogation établie.

La présente note contient des recommandations sanitaires à destination des exploitants pour une remise en service permettant de garantir une sécurité sanitaire satisfaisante de la qualité de l'eau. Ces mesures sont généralement habituelles lors d'une remise en service suivant un arrêt prolongé. En cette période d'état d'urgence sanitaire, elles doivent être encore plus strictement respectées.

Par ailleurs, il revient à l'exploitant de définir le protocole de distanciation physique et de gestes barrière adapté à son établissement en application du décret du 11 mai 2020.

Consignes aux personnes responsables des eaux de piscines (PREP)

La réouverture des bassins (piscine ou bain à remous, hors piscines à usage unifamilial) est conditionnée par :

- **les types d'établissements** dans lequel ils sont situés ;
- la mise en œuvre **d'opération de nettoyage et de désinfection**, puis de **vérification et de remise en fonctionnement** du traitement ;
- La **surveillance et la consignation** de la qualité de l'eau, y compris vis-à-vis du risque légionnelles (*auto-surveillance*) ;
- la mise en œuvre de **procédures de gestion** en cas de non-conformités ;



- la **déclaration de la réouverture** du bassin au moins 2 jours à l'avance auprès de la délégation territoriale de l'ARS, en vue de la reprise du contrôle sanitaire réglementaire ;
- La mise en œuvre de **mesures barrières et de distanciation** au sein de l'établissement.

Types d'établissements

Les bassins accueillant du public peuvent être situés dans différents types d'établissements recevant du public, des établissements de soin, chez des professionnels de santé, dans des copropriétés, etc. La réglementation nationale (Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) ou locale (Arrêté préfectoral) détermine les typologies et dates d'ouverture pour chaque établissement recevant du public. Il est donc admis que dans un établissement dont l'activité ou l'ouverture ont été autorisés par le décret précité, l'interdiction d'accès au(x) bassin(s) est levée sous réserve du respect des consignes sanitaires de la présente fiche.

Recommandations spécifiques aux mesures de protection des populations (selon l'avis du Haut Conseil de Santé Publique du 24 avril 2020)

Persistance des virus dans l'eau de piscine et les milieux humides

Aucune étude concernant la survie du SARS-CoV-2 dans l'eau de piscine n'est disponible à l'heure actuelle. L'eau des piscines ne semble pas un lieu propice pour la survie et le développement des virus. Les virus qui possèdent une enveloppe - virus grippaux ou virus de la famille des coronavirus – sont trop fragiles et survivent trop peu longtemps dans le milieu extérieur pour se transmettre dans les piscines.

Les virus ne peuvent pas se répliquer en dehors des tissus de leur hôte et ne peuvent pas se multiplier dans l'environnement. Par conséquent, la présence de virus dans une piscine est le résultat d'une contamination directe par les baigneurs, qui peuvent excréter des virus par des rejets fécaux non intentionnels ou par la libération de fluides corporels tels que la salive, le mucus ou les vomissements.

Des normes strictes sont imposées pour traiter les eaux de piscine de façon à inactiver les microorganismes dont les virus. L'eau des piscines ouvertes au public doit être filtrée, désinfectée et désinfectante, et répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques du Code de la santé publique. Ces traitements doivent être capables d'éliminer les micro-organismes sans irriter la peau, les yeux et les muqueuses. Le chlore, utilisé sous forme gazeuse dans les piscines publiques (*piscines communales et intercommunales*), est le produit le plus employé car il cumule efficacité, facilité d'utilisation et innocuité. Les autres

produits de désinfection agréés par le ministère de la santé sont efficaces mais leurs formes (solide, poudre...) peuvent être plus difficiles d'utilisation, et donc moins efficaces en cas de mésusage, et présenter plus de risques (*risque d'inhalation lors de la volatilisation du chlore sous forme de poudre*).

Ces mesures de désinfection doivent s'accompagner des règles d'hygiène strictes et comportementales des baigneurs et d'une limitation de la capacité d'accueil des établissements.

Capacité d'accueil des piscines

C'est le nombre maximal de personnes (baigneurs et non baigneurs) pouvant se trouver simultanément dans l'établissement. Réglementairement, pour les piscines couvertes, cette capacité ne peut pas dépasser 1 baigneur par mètre carré (m²) de plan d'eau. D'après l'avis du HCSP du 24 avril 2020, il paraît toutefois plus sûr de compter 2 baigneurs pour 3 m², voire 1 pour 2 m². Pour les piscines en plein air, cette capacité ne peut pas dépasser 3 baigneurs pour 2m² de plan d'eau.

L'exploitant doit :

- définir une fréquentation maximale de l'établissement fonction de la fréquentation maximale instantanée dans les bassins recommandée par le HCSP et prenant aussi en compte toutes les circulations des baigneurs hors des baignoires. La fréquentation maximale de l'établissement doit permettre de faire respecter la bonne application des gestes barrière et de distanciation physique
- faire respecter, en cette période initiale de dé-confinement, une distanciation physique minimale et les règles comportementales des baigneurs (bonnet, douches, pédiluves, absence de troubles digestifs) dans les bassins et les espaces d'une piscine collective.
- interdire l'accès aux piscines aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs (*Panneaux informatifs dans l'entrée*).
- inviter les baigneurs hors de l'eau à respecter les gestes barrières (éternuer, tousser dans ses mains et de réaliser un lavage des mains à l'eau et au savon immédiatement après) pour éviter une transmission interindividuelle en dehors des bassins.
- assurer le nettoyage/désinfection des locaux hors bassins, selon les protocoles habituels en insistant plus régulièrement sur les zones fréquemment touchées par les nageurs.
- maintenir l'accès des piscines collectives aux baigneurs sous conditions de respect des recommandations ci-dessus.

Quel que soit le type de piscine accueillant du public, le respect des normes de désinfection appropriées et des comportements individuels adaptés doit permettre d'éviter le risque de transmission hydrique du virus Covid-19.

Désinfection, nettoyage, vérification et remise en fonctionnement

Avant la réouverture de l'établissement, lorsqu'elle est autorisée ou sur le point de l'être, procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements.

Concernant les installations techniques propres au traitement de l'eau des bassins :

- vérifier le fonctionnement des installations de filtration et traitement de l'eau, des sondes de mesure chlore-pH, l'encrassement des cannes d'injection des réactifs.
- vérifier l'état du média filtrant et procéder si besoin, aux réajustements nécessaires afin d'obtenir une filtration optimale (mise à niveau, rajout ou changement du média). Pour les filtres disposant d'une purge basse, réaliser une purge abondante afin d'éliminer les eaux stagnantes de fond de filtre. Si besoin, procéder au nettoyage des préfiltres et au lavage des filtres.
- Vérifier les dispositifs d'injection des produits, notamment le bon fonctionnement des mélangeurs, des systèmes d'injection (pompe, électrovannes) et des automates. Pour ces derniers, vérifier l'état des sondes d'analyses et des éventuels filtres ainsi que l'étalonnage de ces appareils.
- Vérifier également l'état et la quantité du stock de réactifs (*ainsi que la date de péremption*).
- Procéder au nettoyage et à la désinfection de l'ensemble des dispositifs de reprise par la surface.

Pour l'ensemble de ces opérations, se référer aux procédures internes de nettoyage, d'entretien et de maintenance de ces installations. *A défaut, établir lesdites procédures.*

En cas de vidange du (des) bassin(s), il est recommandé de procéder au nettoyage et à la désinfection du bassin et du bac tampon lorsqu'il existe. Pour rappel, la réglementation prévoit a minima une vidange annuelle du (des) bassin(s), sauf pour les pataugeoires et les bains à remous (2 fois minimum par an) mais pour laquelle la fréquence de vidange doit être adaptée à la fréquentation. Celle-ci peut donc être envisagée avant la réouverture de l'établissement (lorsqu'elle est autorisée).

Dans tous les cas, les bassins de moins de 10 m³, les pataugeoires, les pédiluves et les bains à remous seront vidangés totalement, nettoyés et désinfectés, avant la réouverture de l'établissement.

72H avant la réouverture de l'établissement au public, remettre en route le fonctionnement des installations permettant le renouvellement et le traitement de l'eau. Si le bassin n'a pas fait l'objet d'une vidange totale, un mélange d'eau neuve et d'eau recyclée alimente le bassin. Le recyclage de l'eau est assuré 24H/24 et l'eau doit être désinfectée et désinfectante. Les produits ou procédés utilisés pour le traitement de l'eau sont autorisés par le ministère chargé de la santé.

Pour rappel, la réglementation prévoit une fréquence de recyclage de l'eau en fonction du type et du volume du bassin :

- 8H (bassin de plongeon, fosse de plongée subaquatique) ;
- 0H30 (pataugeoire) ;
- 1H30 pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,5 m ;
- 4H pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,5 m.

Surveillance de la qualité de l'eau

Après la remise en fonctionnement des installations de recyclage et de traitement de l'eau et avant la réouverture de la piscine, **procéder à la surveillance de l'eau deux fois par jour et ce, pendant au moins 48H avant la réouverture**. Cette surveillance porte sur les paramètres notés dans le tableau ci-après :

PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES
Acide isocyanurique	75	mg/L	
Chlore combiné	0,6	mg/L	
Chlore disponible	≥ 2 et ≤ ~ 5	mg/L	Recommandation de ne pas dépasser 4 mg/L en piscine couverte et 6 mg/l en piscine découverte
Chlore libre actif	≥ 0,4 et ≤ 1,4	mg/L	
Chlorures	250	mg/L	Indicateur de fonctionnement
Ozone	Absence		Concerne les bassins traités à l'ozone
pH	≥ 6,9 et ≤ 7,7		Traitement au chlore
Température	36	°C	Concerne les bains à remous
Transparence	La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond		

Consignation et procédures de gestion des non-conformités

La conformité de l'eau du bassin, évaluée lors de ces opérations d'auto-surveillance, conditionne la réouverture de l'établissement. En cas de non-conformité, des mesures correctives sont nécessaires afin de rétablir la conformité de l'eau de piscine.

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la réouverture des piscines doit être **consigné dans le carnet sanitaire** de l'établissement.

Information de l'ARS

La date de réouverture du bassin doit être communiquée à l'ARS 48 heures à l'avance afin de programmer le contrôle sanitaire réglementaire qui est adapté aux installations. L'ARS pourra demander tout justificatif ou mener toute vérification nécessaire.

Focus sur les bassins spécifiques (bains à remous) et le risque légionellose

Outre les dispositions générales citées ci-avant, la remise en route des installations de type bain à remous comprend :

- un recyclage total de l'eau au moins deux fois par heure, avec au mieux un temps de recirculation de l'ordre de quelques minutes ;
- une chloration de choc (au moins 5-6 mg/l en chlore pendant au moins 2 cycles complets de recyclage) suivie d'une remise à niveau à des valeurs réglementaires ;
- l'injection de désinfectant en continu après la filtration. La désinfection est faite en continu.

L'analyse du paramètre Legionella pneumophila est vivement recommandée mais la réouverture n'est pas subordonnée à cette analyse. Il est de la responsabilité de l'exploitant à réduire le risque légionelles dans son établissement, et il lui revient de faire intervenir un laboratoire agréé pour l'analyse de légionelles. La limite de qualité pour ce paramètre est de 1000 UFC/L .

S'agissant de l'entretien et des opérations de réouverture à effectuer au niveau des autres points d'usage à risque du réseau d'eau chaude sanitaire, se référer aux recommandations relatives au risque légionellose dans les ERP.